



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du cadastre et de la géomatique
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Service du cadastre et de la géomatique SCG
Amt für Vermessung und Geomatik VGA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56, F +41 26 305 35 66

www.fr.ch/scg

—
Réf: BUC/DUR/jun
T direct: +41 26 305 35 56
Courriel: scg@fr.ch

Aux bureaux de géomètres

Fribourg, le 8 mars 2018

Circulaire SCG n° 2018 / 02

Traitements des "Sentiers" et "Sentiers publics" existants à l'ancien état ou constitués dans le cadre des premiers relevés (NM)

Madame, Monsieur,

Préambule

Dans le cadre des vérifications, des enquêtes NM, du traitement des réclamations ou de la reconnaissance au RF, nous avons constaté certaines difficultés d'interprétations et de traitements des « Sentiers » et « Sentiers publics ».

But

Le but est d'uniformiser les pratiques, de faciliter la vérification et d'éviter des recours.

Une attention particulière sera donnée à la continuité de cheminement des sentiers publics. Ils devraient permettre de relier des domaines publics entre eux.

Vous trouverez ci-dessous différents cas et leur traitement dans le cadre des procédures de premiers levés (NM). Les procédures ont été fixées en collaboration avec les registres fonciers.

Bases légales

- LMO, domaine public : art. 50, 51, 59 et suivants
- LRF : art. 25 et suivants et 28 et suivants
- LR : art. 13b et 13c

Cas 1 : « Sentier » sur le plan MCA (dessin du tracé avec ou sans le libellé), mais sans inscription au RF

- C'est du droit privé, entériné par l'enquête RF. Formellement la servitude n'existe pas si elle n'est pas inscrite au Grand-livre (art. 972 CC).
- Si la servitude est constituée par la NM :
 - Le libellé doit être « Servitude » dans le topic Servitude de la BD/NM
 - Le tracé et le libellé doivent en rouge sur le plan du suivi
 - Proposition d'inscription de la servitude, avec les bénéficiaires « Sentier selon plan, en faveur des arts : », dans le CT/NM
 - Les consentements seront obtenus par le RF à la reconnaissance.
- Si la servitude n'est pas constituée par la NM :
 - Le tracé sera en noir sur le plan du suivi et biffé en rouge

Cas 2 : « Sentier » sur le plan MCA (dessin du tracé avec ou sans le libellé), avec inscription au RF « Sentier selon le plan »

- C'est du droit privé, entériné par l'enquête RF.
- Si la servitude est maintenue dans la NM :
 - Le libellé doit être « Servitude » dans le topic Servitude de la BD/NM
 - Le tracé et le libellé doivent en noir sur le plan du suivi. Le tracé sera surchargé en rouge si adapté à la CS.
 - Proposition d'inscription de la servitude, avec les bénéficiaires « Sentier selon plan, en faveur des arts : », dans le CT/NM
 - Les consentements seront obtenus par le RF à la reconnaissance.
- Si la servitude est supprimée par la NM :
 - Le tracé sera en noir sur le plan du suivi et biffé en rouge
 - La proposition de radiation sera faite dans le CT/NM
 - Les consentements seront obtenus par le RF à la reconnaissance auprès du cercle des bénéficiaires (selon la lecture du plan)

Cas 3 : « Sentier public » sur le plan MCA (dessin du tracé avec le libellé), mais sans inscription au RF

- C'est du droit public, entériné par l'enquête NM. Formellement la servitude (mention) n'existe pas si elle n'est pas inscrite dans le Grand-livre (sauf cas 6).
- Si la servitude (mention) est constituée par la NM:
 - Un dossier d'autorisation de construire selon art. 13b LR doit être annexé au dossier NM
 - Le libellé doit être « Sentier public » dans le topic Servitude de la BD/NM
 - Lors de l'enquête NM, l'envoi du courrier au propriétaire doit être accompagné d'un plan figurant le sentier public
 - Le tracé et le libellé doivent en rouge sur le plan du suivi
 - Proposition d'inscription de la **mention** « Sentier public selon plan », dans le CT/NM
 - Le tracé et le libellé doivent apparaître sur le plan inventaire du DP signé par la commune

- Si la servitude n'est pas constituée par la NM :
 - Le tracé sera en noir sur le plan du suivi et biffé en rouge

Cas 4 : « Sentier public » sur le plan MCA (dessin du tracé avec le libellé), avec inscription au RF (Sentier public selon plan, en servitude ou mention)

- C'est du droit public, entériné par l'enquête NM.
- Si la servitude est maintenue dans la NM :
 - Le libellé doit être « Sentier public » dans le topic Servitude de la BD/NM
 - Le tracé et le libellé doivent en noir sur le plan du suivi. Le tracé sera surchargé en rouge si adapté à la CS
 - Lors de l'enquête NM, l'envoi du courrier au propriétaire doit être accompagné d'un plan figurant le sentier public
 - Conversion d'inscription en **mention** « Sentier public selon plan », dans le CT/NM (si saisie en servitude)
 - Le tracé et le libellé doivent apparaître sur le plan inventaire du DP signée par la commune
- Si la servitude est supprimée par la NM :
 - Le tracé sera en noir sur le plan du suivi et biffé en rouge
 - Proposition de radiation dans le CT/NM
 - Procédure de radiation selon art. 13c LR et décision préfectorale

Cas 5 : « Sentier » sur le plan MCA (dessin du tracé avec le libellé), avec inscription au RF (sentier selon plan), converti en « Sentier public selon plan » par la NM

- C'est du droit public, entériné par l'enquête NM. Il est considéré comme nouveau. Un dossier d'autorisation de construire selon art. 13b LR doit être annexé au dossier NM
- Lors de l'enquête NM, l'envoi du courrier au propriétaire doit être accompagné d'un plan figurant le sentier public
- Le libellé doit être « Sentier public » dans le topic Servitude de la BD/NM
- Le tracé doit être en noir et le libellé en rouge sur le plan du suivi. Le tracé sera surchargé en rouge si adapté à la CS
- Conversion de l'inscription en **mention** « Sentier public selon plan », dans le CT/NM, et proposition de suppression de la servitude « Sentier selon plan »
- Le tracé et le libellé du sentier public doivent apparaître sur le plan inventaire du DP signé par la commune

Cas 6 : Sentier public selon décision préfectorale, mais sans inscription au RF

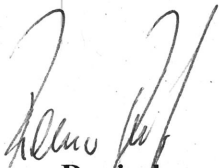
Il peut arriver qu'un sentier public soit constitué par une décision préfectorale, par exemple par suite d'une demande de permis de construire, mais que son inscription ait été omise. Légalement, le droit existe (arrêt TA 2A 00 62 ; art. 94/135/140 LATeC). Ces cas ne seront pas recherchés par les adjudicataires des NM, mais traités comme suit, s'ils en ont connaissance :

- C'est du droit public, entériné par l'enquête NM.

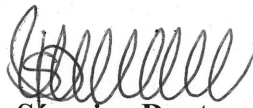
- Si la servitude est maintenue dans la NM :
 - Le libellé doit être « Sentier public » dans le topic Servitude de la BD/NM
 - Le tracé et le libellé doivent en noir sur le plan du suivi
 - Lors de l'enquête NM, l'envoi du courrier au propriétaire doit être accompagné d'un plan figurant le sentier public
 - Proposition d'inscription en **mention** « Sentier public selon plan », dans le CT/NM
 - Le tracé et le libellé doivent apparaître sur le plan du DP signée par la commune
- Si la servitude est supprimée par la NM :
 - Le tracé sera en noir sur le plan du suivi et biffé en rouge
 - Procédure de radiation selon art. 13c LR et décision préfectorale

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous remercions d'ores et déjà d'en prendre bonne note.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Remo Durisch
Géomètre cantonal



Séverine Doutaz
Au nom des Conservatrices et Conservateurs des RF